

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 219.172 du 4 mai 2012

A. 201.529/VIII-7774

En cause : **FOSTY** Véronique,  
rue des Corneilles 22  
5600 Merlemont,  
  
contre :  
  
**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Monique KESTEMONT et  
Michel KAROLINSKI, avocats,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par Véronique FOSTY qui demande l'annulation du "résultat de l'examen pour la délivrance du certificat d'aptitudes pédagogiques - Session 2010-2011. Délibération finale";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, du 31 janvier 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> février 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 11 février 2012 adressée par pli ordinaire au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas valablement demandé à être entendue; qu'en effet, la lettre datée du 11 février 2012 a été envoyée par courrier ordinaire et non par recommandé, contrairement au prescrit de l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le quatre mai deux mille douze par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> DÉOM,     | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.